

COVID19

LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL POURSUIVENT LEUR ACTIVITÉ DURANT LA CRISE SANITAIRE ET S'ADAPTENT EN TOUTE SITUATION



Certaines visites médicales peuvent être reportées
(sauf avis contraire du Médecin du Travail)
jusqu'au

31/12/2020

Avec, à chaque fois qu'un report est décidé, l'information de l'employeur et, si possible, du travailleur par le Service de Santé au Travail.



Ce report ne concerne que les visites dont l'échéance réglementaire est comprise entre le **12 mars 2020** et le **31 août 2020**

Les Services de Santé au Travail s'orientent différemment dans leur fonctionnement et organisent les visites médicales en fonction de nouveaux décrets venant modifier temporairement la périodicité du suivi de santé.

Le suivi de l'état de santé des salariés, un dispositif particulier mis en place pour maintenir les visites médicales

Dans cette période de confinement, l'activité économique ralentit.

Le décret n° 2020-410 publié le 8 avril 2020 vient préciser les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent éventuellement reporter certaines visites médicales dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé.

Ces reports sont possibles jusqu'au **31 décembre 2020, sauf si le médecin du travail estime indispensable de les maintenir.** Ils ne sont pas automatiques.

Pour ce faire, les salariés sont contactés, par téléphone, par les services de santé au travail avant le déroulement des visites. Un questionnaire de santé est posé avant chaque intervention. Et en cas de report, vous en êtes informé par le service de santé au travail.

Les services de santé au travail restent à vos côtés, que vous travailliez pendant la pandémie, ou pour anticiper le déconfinement et votre reprise d'activité. La prise en charge de l'état de santé de vos salariés au travail est pour nous fondamentale et reste notre priorité.

Nos professionnels de santé au travail sont aussi à votre écoute pour vous délivrer des conseils de prévention et d'organisation.

N'hésitez pas à contacter votre Service de Santé au Travail, il est à votre écoute !





TYPE DE VISITE



REPORTABLES ... JUSQUE
(sauf avis contraire du Médecin du Travail)



NON REPORTABLES

VISITE INITIALE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION



MÉDECIN DU TRAVAIL OU COLLABORATEUR MÉDECIN
OU INFIRMIER SANTÉ TRAVAIL OU INTERNE

OUI

31/12/2020

▶▶ SAUF ▶▶



Travailleur handicapé et/ou en invalidité



Travailleur moins de 18 ans



Travailleur de nuit



Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher



Exposition à des rayonnements électromagnétiques

VISITE D'INFORMATION PÉRIODIQUE



MÉDECIN DU TRAVAIL OU COLLABORATEUR MÉDECIN
OU INFIRMIER SANTÉ TRAVAIL OU INTERNE

OUI

31/12/2020

EXAMEN D'APTITUDE PÉRIODIQUE



MÉDECIN DU TRAVAIL
OU COLLABORATEUR MÉDECIN

OUI

31/12/2020

▶▶ SAUF ▶▶



Rayonnement ionisant cat A

VISITE D'APTITUDE MÉDICALE D'APTITUDE AVANT L'EMBAUCHE



MÉDECIN DU TRAVAIL OU COLLABORATEUR MÉDECIN
OU INFIRMIER SANTÉ TRAVAIL OU INTERNE

NON

La réglementation permet plus de souplesse dans le suivi mais le choix s'opérera en toute cohérence par votre Médecin du Travail.



TYPE DE VISITE



REPORTABLES ... JUSQUE
(sauf avis contraire du Médecin du Travail)



NON REPORTABLES

PRÉ REPRISE

(si la reprise du travail intervient avant le 31 août 2020)



MÉDECIN DU TRAVAIL
OU COLLABORATEUR MÉDECIN

OUI

31/12/2020



Avec information du report à la personne ayant sollicité cette visite

VISITE DE REPRISE



MÉDECIN DU TRAVAIL
OU COLLABORATEUR MÉDECIN

OUI

31/12/2020

▶▶ SAUF ▶▶

Pas de report **ET** une visite **AVANT** la reprise effective du travail pour :



Travailleur handicapé et/ou en invalidité



Travailleur moins de 18 ans



Travailleur de nuit



Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher



Report dans la limite d'1 mois pour les personnes en SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ



Report dans la limite de 3 mois pour les personnes en SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE